



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Hainaut
Equipe V3
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40 137
59 303 Valenciennes cedex

Prouvy, le (cf. date de signature
approbateur)

Affaire suivie par : Laure-Anne CHAMBOREDON

Tél. : 03 27 21 05 15
laure-anne.chamboredon@developpement-
durable.gouv.fr

Nos réf. : 2022 - V3 - 307

OBJET : Demande d'enregistrement de la société ANORLAME sur la
commune d'ANOR

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC
PASSAGE EN CODERST**

N°GUN: 0003802464

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES : articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement

RÉFÉRENCES :

Transmission du dossier initial le 31/08/2020 reçue le 09/09/2020 en préfecture du Nord et le
16/09/2020 à l'UD du Hainaut,

Demande de compléments transmise à l'exploitant le 30/09/2020

Dossier complété le 17/06/2022 reçu en préfecture du Nord le 20/06/2022 et à l'UD du Hainaut le
05/09/2022

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du Rapport

Annexe

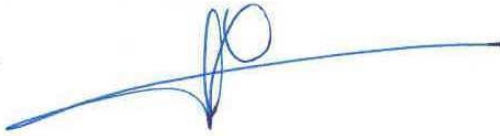
- | | |
|--|----------------------------------|
| 1.- Renseignements généraux | |
| 2.- Objet de la demande | Projet d'arrêté d'enregistrement |
| 3.- Installations classées et régime | |
| 4.- Consultation des conseils municipaux | |
| 5.- Observations du public | |
| 6.- Analyse de l'inspection des installations classées | |
| 7.- Conclusion et suites administratives | |



44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

<u>Rédacteur</u>
<p>L'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées</p>  <p>Laure-Anne CHAMBOREDON</p>

<u>Vérificateur</u>	<u>Approbateur</u>
<p>L'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées</p>  <p>Signature numérique de VIRETTE Hélène Date : 2022.11.14 15:00:06 +01'00'</p> <p>Hélène VIRETTE</p>	<p>Le chef de l'unité départementale du Hainaut, par intérim</p> <p>Sébastien CARRE sebastien.c arre</p>  <p>Signature numérique de Sébastien CARRE sebastien.carre Date : 2022.11.16 09:37:14 +01'00'</p> <p>Sébastien CARRE</p> <p>Date :</p>

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 09/09/2020 et complété le 20/06/2022 par la société ANORLAME, à l'appui de sa demande d'enregistrement relative à un atelier de travail mécanique des métaux, sur le territoire de la commune d'ANOR.

Cette transmission s'est suivie de celles des avis des conseils municipaux et des observations du public recueillis par M. le Préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Présentation du demandeur

Raison sociale	:	ANORLAME
Forme juridique	:	Société à responsabilité limitée (SARL)
N ° SIRET	:	883 984 320 00019
Activité principale	:	Travail mécanique des métaux
Adresse du siège social	:	18 rue Emile Basly, 62 820 Libercourt
Adresse de l'établissement	:	40 rue du Maréchal Foch, 59 186 Anor
Contact dans l'entreprise	:	Mr Philippe Kochalsky

1.2 L'historique du site

Le site ANORLAME est situé au niveau des anciennes aciéries et forges d'Anor.

La Fonderie Acéries d'Anor était spécialisée dans la fonderie d'acier et la fabrication d'outils coupant pour l'industrie.

Malgré un début des activités en 1902, aucun acte administratif établissant la situation du site n'a été établi.

Suite à la liquidation annoncée en juillet 2019, l'administration a sollicité le liquidateur pour qu'il procède aux démarches administratives (cessation d'activité, sécurisation du site, élimination des déchets...).

En 2019, et parallèlement à la procédure de liquidation judiciaire, la Communauté de Communes Sud Avesnois avait mandaté Entime pour réaliser une évaluation de la qualité du sol et de la nappe pour l'ensemble du site.

Les résultats ont montré qu'il n'y a pas de contamination généralisée des sols en métaux mais la présence de spots avec de fortes concentrations (Cr, Cu, Ni, Pb, Mn, Mo et Fe), ainsi que la présence de HAP et d'hydrocarbures sur la quasi-totalité des sondages. En ce qui concerne les eaux de la nappe, les résultats ont montré la présence de métaux (Al, Cr, Mn et Fe).

L'étude préconise des travaux d'excavation des spots de pollution non couverts par des dalles béton.

En 2020, Entime a été mandaté par la Communauté de Communes Sud Avesnois pour la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Dans le cadre de la reprise d'une activité industrielle sur le site et conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués, un plan de gestion, ainsi qu'une évaluation des risques résiduels ont été réalisés pour valider que les mesures de gestion suivantes sont adaptées à l'usage futur prévu sur le site (industriel) :

- excavation des spots de pollution en extérieur ;

- remblaiement des zones excavées par des terres propres ;
- instauration de servitudes pour interdire l'utilisation de la nappe alluviale (présence de métaux) ;
- mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe souterraine à l'aide d'un réseau de piézomètre pour voir l'évolution de la qualité
- nettoyage/décapage des dalles bétons « sales » à l'intérieur des bâtiments et coulage d'une nouvelle dalle lorsque la dalle est en mauvais état.

L'évaluation des risques sanitaires conclut à la compatibilité de l'usage du site avec les contaminations résiduelles et les mesures de gestion préconisées.

La société ANORLAME s'implante dans le bâtiment où étaient exercées les activités de rectification et de travail mécanique des métaux.

2. – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

L'activité de la société ANORLAME est l'affûtage de lames industrielles et outils de coupe.

Les activités de fraisage, perçage, rectification, graissage et emballage seront réalisées sur le site. Les opérations de traitement thermique des lames seront réalisées à l'extérieur du site.

2.2 Le site d'implantation

Le site est situé sur la commune d'Anor, parcelle 662 de la section D, d'une superficie de 22 690 m². Un projet de division parcellaire sera réalisé dans le cadre du projet de cession.

2.3 Usage futur proposé

L'usage futur du site sera un usage industriel et devra se conformer aux PLU en vigueur sur la commune d'Anor au moment de la cessation d'activités du site.

Conformément à l'article R.512-46-4 alinéa 5° du Code de l'Environnement, l'avis du maire de la commune d'Anor a été sollicité par courrier du 31/08/2020 pour la remise en état du site pour un usage industriel lors de l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1 000 kW : Enregistrement 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : Déclaration 	La puissance de l'ensemble des machines est de 1 800 kW	Enregistrement
2910-A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...]. La puissance thermique maximale de l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW : Autorisation 2. Supérieur à 1 MW mais inférieur à 20 MW : Déclaration 	Chaudière de puissance inférieure à 50 kW (chauffage des locaux administratifs)	Non classé

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Anor et Fourmies, n'ont pas émis d'avis sur ce projet.

Par ailleurs, la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe a émis un avis favorable en date du 14 novembre 2022.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre de consultation du public sur la présente demande d'enregistrement a été affiché en mairies de Fourmies et d'Anor du 19 septembre 2022 au 17 octobre 2022, sans interruption.

Aucune observation n'a été portée au registre.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 14/12/2013, excepté pour 2 articles pour lesquels il demande un aménagement des prescriptions (cf. paragraphe 6.2).

Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune est dotée plan local d'urbanisme. La parcelle concernée par le projet se situe dans le zonage UE de ce document d'urbanisme. Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des bâtiments liés aux activités économiques à caractère industriel, commercial et artisanal.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le SDAGE Artois-Picardie,
- le SAGE de la Sambre,
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA),
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA)
- et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par :

- l'absence de rejet direct dans les cours d'eaux,
- le rejet des eaux pluviales dans le réseau communal,
- la séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées,
- la faible consommation en eau du site,
- l'impact négligeable sur l'environnement et la biodiversité par le réemploi d'un site existant,
- l'absence de rejet atmosphérique canalisé,
- des mesures de réduction pour le trafic routier sur site,
- l'absence d'émission de gaz à effet de serre
- et une utilisation rationnelle de l'énergie (sensibilisation régulière du personnel)

Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.2 Aménagements sollicités par l'exploitant et justification de l'absence de basculement

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société ANORLAME comporte une demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le site est conforme au plan local d'urbanisme de la commune d'Anor.



Figure 9 : Implantation des activités Anorlame

La figure 9 du dossier d'enregistrement, reprise ci-dessus, indique les distances des activités ANORLAME par rapport aux limites de propriétés. Trois habitations sont identifiées à proximité immédiate du site et seule l'une d'entre elle est accolée aux bâtiments abritant les activités soumises à la rubrique 2560.

Le bâtiment dans lequel ANORLAME a prévu de s'installer est existant. En l'absence des 10 mètres réglementaires aux limites de propriété, la société ANORLAME demande un aménagement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, la distance d'éloignement ne pouvant être respectée d'un point de vue technique.

Les activités exercées par ANORLAME dans ce bâtiment au niveau de l'habitation sont les opérations de fraisage et perçage des lames. Ces activités ne sont pas à l'origine de risques accidentels (risques d'incendie, d'explosion ou de rejets toxiques). Les activités ne génèrent pas de vibration, d'odeur ou de rejets de polluants (absence de rejet canalisé). Les seules nuisances potentielles générées par l'activité seront sonores. Afin de vérifier l'absence d'impact sur les tiers à proximité, une campagne de mesure acoustique a été réalisée le 30/11/2020 pendant les heures de fonctionnement du site et lorsqu'il est à l'arrêt. Le site étant en activité de 7 h à 16 h, les mesures ont été effectuées uniquement en journée.

L'émergence calculée est conforme à la valeur seuil applicable. Le niveau de bruit en limite de propriété mesuré au point 3, c'est-à-dire à proximité de l'habitation la plus proche, est conforme à la valeur seuil applicable.

Article 29 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres

surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...]

L'exploitant ne sollicite pas explicitement de dérogation à cet article. Cependant, il explique : « Concernant les eaux pluviales de voirie, un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné (...), sera installé en amont du point de rejet en vue de traiter les eaux susceptibles d'être polluées. (...) La mise en place de ce dispositif est prévu pour 2024 pour laisser le temps à Anorlame de constituer une trésorerie plus importante. »

L'exploitant sollicite donc un délai pour la mise en conformité de son site, délai que l'inspection des installations classées propose d'accorder en traitant cette demande comme une demande de dérogation dans l'arrêté d'enregistrement proposé.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société Anorlame ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société ANORLAME a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de travail mécanique des métaux sur la commune d'Anor.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Le dossier complet et régulier ayant été déposé le 20/06/2022, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, prorogé de 2 mois, soit avant le 20/01/2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

ANNEXE : PROJET D'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/

ARRÊTÉ N° ... du

Société ANORLAME à ANOR, installations de travail mécanique des métaux

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

VU le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts de-France ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anor, et en particulier le règlement de la zone UE ;

VU la demande présentée en date du 09 septembre 2020 et complétée le 20 juin 2022 par la société ANORLAME dont le siège social est situé 18 rue Emile Basly – 62 820 LIBERCOURT pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ANOR et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de recevabilité en date du 13 juillet 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 19 septembre 2022 et le 17 octobre 2022 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux d'Anor et de Fourmies ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe en date du 14 novembre 2022 ;

VU le rapport du de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du XX ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Les demandes, exprimées par la société ANORLAME, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013 (articles 5 et 29) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,
2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,
3. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Nord ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Bénéficiaire, portée et caducité

Les installations de la société ANORLAME dont le siège social est situé 18 rue Emile Basly à Libercourt, faisant l'objet de la demande susvisée du 09/09/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ANOR, à l'adresse 40 rue du Maréchal Foch. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	La puissance de l'ensemble des machines est de 1 800 kW	Enregistrement
2910-A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...].	Chaudière de puissance inférieure à 50 kW (chauffage des locaux administratifs)	Non classé

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
ANOR	D-662

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 5 et 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant s'assure que l'installation soit implantée à une distance minimale de 10 mètres des habitations existantes.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.1.2 Aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2024 pour la mise en place du dispositif de traitement adéquat.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS
--

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Anor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 3.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.1.4 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de [département] ;
3. l'arrêté est adressé au :
 - Conseil municipal d'ANOR
 - Conseil municipal de FOURMIES
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois